

Secrétariat d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration
et des Technologies de l'Information et de la Communication

VISA
DGLTJO

ARRETE N° /SEMATIC portant modalités
d'attribution des agréments et détermination des
redevances

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2004-015 du 5 juillet 2004 sur La Poste ;
- Vu le décret N°157-2007 du 06 novembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux Attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret n°159- 2008 du 31 août 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°200- 2008 du 04 novembre 2008 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département;

ARRETE

CHAPITRE PREMIER

MODALITES D'OCTROI ET DE RETRAIT DES AGREMENTS

Article Premier

L'Autorité de Régulation délivre les agréments nécessaires pour exercer des activités relevant du service postal, hors service réservé, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, dans le cadre défini par la loi n°2004-015 du 5 juillet 2004 sur La Poste, notamment dans ses articles 21 à 24 et 59.

Article 2

L'Autorité de régulation délivre soit un agrément global, permettant au bénéficiaire d'exercer l'intégralité du champ d'activité couvert par les services postaux, au plan national et international, y compris les services postaux accélérés, soit un agrément limité à une nature d'activité ou une zone géographique déterminée. Dans ce dernier cas, l'agrément limité à une nature d'activité vise l'un des secteurs d'activité suivants : courrier, colis, express, collecte et remise. L'agrément géographique vise quant à lui les périmètres suivants : Nouakchott, Nouadhibou, territoire national, international.

Selon l'état du marché postal mauritanien, l'Autorité de régulation opte pour la catégorie d'agrément qu'elle juge la plus opportune.

L'agrément est attribué pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Article 3

De nouvelles catégories d'agréments pourront, si nécessaire, être créées par décision de l'Autorité de régulation.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 8 du présent arrêté, les agréments sont accordés en contrepartie des deux redevances prévues par l'article 23, paragraphes c et d, de la loi n°2004-015 du 5 juillet 2004 sur La Poste.

Ces redevances servent à :

- financer une partie du coût du service postal universel ;
- participer au financement de l'Autorité de régulation.

Article 5

Mauripost, en charge du Service Postal Universel, dispose de plein droit des agréments existants et nécessaires pour rendre les services postaux.

Article 6

Les opérateurs postaux désirant obtenir un agrément permettant la fourniture de services postaux doivent en faire la demande auprès de l'Autorité de régulation par l'intermédiaire du formulaire figurant en annexe au présent arrêté, en fonction du marché sur lequel ils interviennent, qu'ils souhaitent intervenir.

Article 7

La demande précise les caractéristiques de l'activité qui doit être autorisée.

Il s'agit notamment :

- des caractéristiques de l'offre : (Collecte, tri, acheminement et distribution de courrier hors service réservé) ;
- du territoire desservi ;
- de la procédure de traitement des réclamations.

Le prestataire tient à la disposition des utilisateurs et de l'Autorité de régulation les procédures de traitement des réclamations.

Article 8

Dès qu'il reçoit une demande d'agrément, le Président du Conseil National de Régulation en accuse réception. Dans un délai de 20 jours ouvrables, il informe le demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit que la demande est complète, soit qu'elle est incomplète ou qu'elle comporte des pièces dont le demandeur devra assurer la traduction.

Le Président du Conseil National de Régulation peut faire réaliser des visites sur place avant qu'il soit statué sur la demande.

L'octroi de l'agrément fait l'objet d'une décision de l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation ne peut refuser l'agrément que par une décision motivée, fondée sur des motifs tirés de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité postale, eu égard notamment aux exigences essentielles, ou de ce que le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues par la loi n°2004-015 du 5 juillet 2004 sur La Poste. Elle ne peut invoquer des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique que sur un avis motivé du ministre chargé des postes.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'Autorité de régulation vaut décision d'acceptation. Ce délai court à compter de la réception par le demandeur de la lettre

recommandée mentionnée au paragraphe premier du présent article, l'informant que son dossier est complet, ou, à défaut, à l'expiration du délai de 20 jours ouvrables prévu au même paragraphe.

La décision de refus de l'Autorité de régulation ouvre droit aux recours gracieux et contentieux pour excès de pouvoir prévus par l'article 62 de la loi n°2004-15 du 5 juillet 2004 sur la poste.

L'Autorité de régulation publie et tient à la disposition du public la liste des agréments qu'elle a délivrés, avec indication de leur objet.

Article 9

L'instruction de la demande d'agrément est soumise au paiement d'un droit fixe de 200.000 ouguiya, versé lors du dépôt du dossier.

Article 10

Les informations fournies lors de la demande initiale d'agrément sont actualisées tous les ans, au plus tard à la date anniversaire de l'octroi de l'agrément par l'Autorité de régulation.

Les prévisions relatives aux tarifs et aux conditions d'offre concernant l'année considérée doivent être adressées par les opérateurs postaux à l'Autorité de régulation au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année considérée. Ces informations ne sont pas rendues publiques.

Mauripost fournit les mêmes données que les autres opérateurs postaux.

Les agréments sont délivrés intuitu personae. Ils sont incessibles. L'Autorité de régulation est informée de toute modification affectant plus de 10% de la répartition du capital des opérateurs postaux.

Article 11

En cas de manquement de l'opérateur postal aux dispositions légales et réglementaires afférentes à ses activités, notamment en cas de violation du service réservé, l'Autorité de régulation peut retirer le ou les agréments, si elle le juge nécessaire, dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi n°2004-015 du 5 juillet 2004 sur La Poste.

CHAPITRE II

DETERMINATION DU MONTANT ET DU PAIEMENT DES REDEVANCES

Article 12

Le montant des redevances prévues par l'article 23 paragraphes c et d de la loi n°2004-015 du 5 juillet 2004 sur La Poste est fixé par l'Autorité de régulation au plus tard le 30 avril de chaque année.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les redevances sont assises sur le chiffre d'affaires hors taxes de l'activité postale de l'opérateur, dans la limite de 2% pour chacune des deux redevances.

A défaut de décision expresse, le montant en vigueur est automatiquement reconduit.

Les opérateurs postaux se conforment aux dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2004-015 du 5 juillet 2004 susvisée concernant le recueil par l'Autorité de régulation des informations nécessaires au calcul des redevances.

En cas d'activités multi-sectorielles, il appartient aux opérateurs postaux titulaires d'un agrément de fournir à l'Autorité de régulation leur chiffre d'affaires réparti par activités. L'Autorité de régulation se réserve la possibilité de contrôler cette répartition sur place et sur pièces. A défaut de justification par l'opérateur postal auprès de l'Autorité de régulation du caractère attribuable ou non

de son chiffre d'affaires à l'activité postale, l'intégralité du chiffre d'affaires est prise en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance.

Article 13

Mauripost verse une redevance annuelle de régulation assise sur son chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente, dans la limite de 2%.

Mauripost contribue également au financement du service postal universel. La redevance est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes et hors secteur réservé de son activité EMS de l'année écoulée, dans la limite de 2%.

Article 14

Le paiement des redevances par chaque opérateur postal intervient au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification par l'Autorité de régulation.

La notification identifie avec précision le montant de chacune des redevances.

Le règlement s'effectue auprès de l'Autorité de régulation par chèques certifiés :

- le premier libellé à l'ordre de Mauripost en ce qui concerne la redevance servant à financer une partie du coût du service postal universel.
- Le second libellé à l'ordre de l'Autorité de régulation en ce qui concerne la redevance destinée à participer à son financement.

Les redevances destinées au financement du service postal universel sont transmises à Mauripost par l'Autorité de Régulation dans un délai de 5 jours suivant la réception des chèques. Mauripost crée à cet effet un compte spécifique.

Le montant de la redevance de Mauripost due au titre du service postal universel est versé d'une ligne de produits de l'activité EMS au crédit du compte visé à l'alinéa précédent.

Article 15

Tout nouvel opérateur postal est astreint au paiement de redevances forfaitaires.

Chacune des deux redevances est fixée à 50 000 ouguiya pour les deux premières années civiles.

A partir de la troisième année, le niveau des redevances est celui prévu par l'article 12 du présent arrêté.

La notification est effectuée par l'Autorité de régulation parallèlement à la délivrance de l'agrément.

Le paiement est effectué conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Article 16

Le non paiement de la redevance par l'opérateur postal, entraîne l'envoi par l'Autorité de Régulation d'une mise en demeure dans les conditions prévues par l'article 60 paragraphe a de la loi n°2004-015 du 5 juillet 2004 sur La Poste. A défaut de s'y conformer, l'opérateur postal s'expose aux sanctions prévues par le paragraphe b du texte susvisé.

Article 17

L'Autorité de régulation rend publique les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service postal universel, qu'elle prend.

L'Autorité de régulation expose dans le rapport annuel prévu par l'article 13 de la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de régulation multisectorielle les conditions d'application des dispositions du présent article.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

1°) Mauripost dispose d'un délai d'une année à compter de l'établissement des premiers comptes analytiques annuels et au plus tard le 31 décembre 2010 pour justifier, sous le contrôle de l'Autorité de régulation, des surcoûts inévitables liés à ses missions de service universel.

Durant cette période transitoire, le montant de la redevance du service postal universel est fixé à 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs postaux.

A l'expiration de cette période, le montant de la redevance servant à financer le service postal universel est fixé par l'Autorité de régulation dans la limite prévue par l'article 12 du présent arrêté.

2°) Tout opérateur offrant les services visés par l'article 21 de la loi n° 2004-015 du 5 juillet 2004 sur la poste et régulièrement recensé auprès de l'Autorité de régulation dans les délais prévus par l'article 63 de la même loi bénéficie d'un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. A défaut, il sera réputé avoir renoncé à la fourniture du service postal.

3°) Pour l'application du chapitre II relatif à la détermination du montant et du paiement de la redevance, le bénéfice des dispositions de l'article 15 pourra être refusée à toute personne non recensée dont il pourra être démontré qu'elle exerçait une activité relevant du service postal antérieurement à la publication du présent arrêté.

Article 19

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 20

Le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait a Nouakchott, le

19 FEV 2009



Ampliations :

PM/SGG
M.S.G/PR/HCE
DGLT JO
MINISTERE
ARE
ARCHIVES